



05 -12- 1995

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
26.151/II/PF/3

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 7 septembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait qu'un panneau indicateur unilingue néerlandais a été placé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Selon le plaignant, le panneau incriminé se situe le long de la route menant à Bruxelles-National, environ 500 mètres après les bâtiments de l'O.T.A.N., mais avant le panneau indiquant la fin de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., les panneaux de signalisation constituent des avis et communications au public (cf. avis 604 du 30.06.1965, 22.136 du 30.05.1991, 23.010 des 20.11 et 18.12.1991).

En vertu de l'article 40 des L.L.C. auquel renvoie l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, dans la Région de Bruxelles-Capitale, les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif font directement au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Des renseignements fournis par Monsieur HARMEL, votre prédécesseur, il apparaît que "le panneau incriminé avait été placé erronément sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale par le Service des Routes du Brabant flamand de la Région flamande, ce qui explique les indications unilingues."

Le Ministre a également affirmé que le Service des Routes du Brabant flamand, contacté à ce sujet, prendra, dans les meilleurs délais, les dispositions pour le déplacement de ce panneau sur son territoire, ce dont la C.P.C.L. prend acte.

La C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée et vous prie de lui faire connaître la suite qui sera réservée au présent avis dont une copie est communiquée à Monsieur le Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire, du Gouvernement Flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.